

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 3/472/1936 portant création d un cours d'orientation professionnel.

n° 3/472/1936

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 mars 1936

Numéro JO
n° 472 du 31/03/1936

Date du numéro
31 mars 1936

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Sur la proposition du directeur des écoles publiques et de l'administrateur contrôleur permanent des écoles,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est créé à l'école primaire publique de Djibouti un « cours d'orientation professionnelle » pour indigènes pourvus du certificat d'études primaires. Ce cours a pour but, d'une part, de former des employés de commerce et d'administration; d'autre part, de développer le goût des métiers manuels et de former des apprentis. Art. 2. — Ce cours fonctionnera dès que l'effectif du personnel enseignant le permettra suivant le régime actuel des autres classes de l'école primaire et sous la direction du Directeur des écoles publiques. Art. 3. — La durée des études normales sera de deux années. À l'issue des deux, les élèves pourront obtenir un diplôme local après avoir satisfait aux épreuves d'un examen spécial dont le programme qui sera déterminé ultérieurement, portera sur l'ensemble des matières enseignées. Les élèves qui auront échoué à cet examen pourront être autorisés, une seule fois; à effectuer un stage supplémentaire d'une année. Art. 4. — Le cours comprendra deux sections et dans chacune de ces sections les élèves seront répartis en deux divisions correspondant : l'une à la première, l'autre à la seconde année d'études. La première section groupera les élèves qui se destinent aux carrières du commerce et de l'administration, La seconde section orientera les élèves vers les métiers manuels. Art. 5. — L'enseignement distribué sera essentiellement pratique et spécialement approprié aux besoins administratifs et commerciaux de la colonie, Néanmoins, les deux sections seront soumises à un enseignement général identique et une place importante y sera réservée à l'étude du français. Art. 6. — Les cours spéciaux de la première section porteront pendant les deux années sur la comptabilité, l'arithmétique commerciale et la dactylographie. Art. 7. — Les cours spéciaux de la seconde section porteront surtout sur les techniques du bois et du fer. La première année sera consacrée à des travaux de préapprentissage : petits travaux sur tôle, fil de fer, carton, papier, corde, verre qui permettront de déceler les aptitudes de chaque élève; à l'enseignement de notions communes de mécanique, de physique, de chimie et d'électricité; à l'étude des éléments de technologie et d'outillage. Cet enseignement sera complété par des visites dirigées, aussi fréquentes que possible, des ateliers administratifs et des entreprises privées. Au début de la seconde année d'études les élèves seront spécialisés selon leurs aptitudes et l'enseignement consistera en travaux pratiques surveillés, à l'école et dans les ateliers de l'Administration, Ces travaux auront trait aux industries du bâtiment (maçonnerie, menuiserie, serrurerie, charpente) à l'ajustage; à la forge, à la chaudronnerie et

éventuellement aux installations électriques et aux réparations automobiles. Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

A. ANNET.